

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 1 - Explorateur



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Geneviève Giroux

<https://www.cadre21.org/membres/0f82fcc1159eb4ac562d65b2>

Date d'obtention : 2024-04-04 13:24:19

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 1 - Explorateur

Question 1 - Qu'est-ce que je retiens de la méthode d'intervention Sexto ?

Je retiens qu'il faut en premier lieu tenter de savoir si le partage de photos est un acte impulsif ou un acte malveillant. La nature du geste dicte les mesures à prendre et la façon de s'adresser aux élèves. Dans un cas impulsif, on va suivre les étapes de la trousse et questionner les élèves alors que s'il s'agit d'un acte malveillant on va se référer plus rapidement vers le service de police.

Question 2 - Qu'est-ce que cette formation va changer dans mes futures interventions ?

La formation que j'ai suivie le 26 mars 2024 va me permettre d'avoir une ligne directrice pour mes futures interventions. Il est plus facile pour moi maintenant de comprendre quoi faire et dans quel ordre. Il est intéressant de savoir qu'il y a des policiers et des avocats à qui se référer. Je ne savais pas qu'il y avait des policiers formés pour la trousse Sexto et qu'on devait le mentionner quand on contacte le poste de quartier.

Question 3 - À quoi vais-je faire particulièrement attention auprès des élèves lorsque je devrai intervenir ?

Comme mentionné à la question 1, je ne savais pas que la première étape était de différencier un acte malveillant d'un acte impulsif. Je vais maintenant porter attention au fait qu'il y a deux démarches différentes selon l'intention de la personne qui a diffusé les photos à caractère sexuelle.